RECUEIL DES POLITIQUES
TRA99-01
TRANSPORT
Annexe 2

## **GÉNÉRALITÉS**

1. En fonction des conditions routières normales, de la distance et des limitations de la vitesse, la norme du temps de déplacement est d'une durée maximale de 60 minutes de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année et de 90 minutes de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année.

# **OC Transpo (Ottawa)**

#### 7e à la 12e année

2. Les élèves admissibles au service de transport en commun auront accès à un laissez-passer annuel défrayé par le conseil (de septembre à août) dans la région d'Ottawa.

## **DISTANCES DE MARCHE**

Niveau	Ottawa	Prescott & Russell, Stormont	Limestone	Renfrew
		Dundas & Glengarry	Hastings	
M et J	0	0,5 km	0,8/1,6 km*	0
1e à 3e	1,5 km	0,8 km	0,8/1,6 km*	1,5 km
4e à 6e	1,5 km	1,0 km	0,8/1,6 km*	1,5 km
7e et 8e	2,5 km	1,0 km	0,8/3,2 km*	1,6/2,5 km*
9e à 12e	3,0 km	2,0 km	1,6/3,2 km*	1,6/2,5 km*

<sup>\*</sup>Zone urbaine

## **DISTANCES À L'ARRÊT**

Niveau	Ottawa	Prescott & Russell, Stormont	Limestone	Renfrew
		Dundas & Glengarry	Hastings	
M et J	0,5 km	0,5 km	0,8 km	0,5 km
1e à 6e	0,5 km	0,5 km	0,8 km	0,5 km
7e à 12e	0,5 km	0,8 km	1,6 km	0,5 km



RECUEIL DES POLITIQUES
TRA99-01
TRANSPORT
Annexe 2

#### **SÉCURITÉ**

Nonobstant les distances de marche, le service de « transport scolaire » peut être offert pour des raisons de sécurité aux élèves suivants sous l'autorité de la personne responsable du transport :

- a) L'élève de maternelle à la 8<sup>e</sup> année qui doit, pour se rendre à l'école :
  - i. traverser toute voie publique ayant une densité d'au moins 300 véhicules par heure et où la limite de vitesse est supérieure à 50 km à l'heure;
  - ii. Traverser une artère publique à quatre voies;
  - iii. Traverser une voie ferrée;
  - iv. Traverser une artère désignée par l'autorité compétente. (Ex : parcours pour camions);
  - v. Emprunter une artère où il n'y a pas de trottoirs et dont la limite de vitesse est de 50 km à l'heure et ayant une densité d'au moins 600 véhicules par heure.
- b) L'élève de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année qui doit, pour se rendre à l'école :
  - i. Traverser toute voie publique ayant une densité d'au moins 300 véhicules par heure et où la limite de vitesse est supérieure à 60 km à l'heure.
- c) Les dispositions qui précèdent ne prévalent que lorsqu'il n'existe aucun trajet alternatif permettant d'éviter la zone dangereuse tout en respectant la distance de marche établie;
- d) Afin d'assurer la sécurité des élèves de jardin et de maternelle transportés par véhicule scolaire, les chauffeurs ne débarqueront pas ces élèves à moins qu'une personne identifiée par les parents/tuteurs soit présente au point d'embarquement pour accompagner les élèves à la maison. Les parents doivent être avisés de cette exigence.